

---

# BIostatistics SECTION • GROUPE DE BIostatistique

---

## REGULATIONS OF THE BIostatistics SECTION

*The masculine gender is used throughout to simplify the text.*

As a Section of the Statistical Society of Canada, hereafter called “the Society”, the Biostatistics Section is governed by the By-Laws of the Society, and by the following Section regulations.

### 1. SCOPE

- 1.1 The Biostatistics Section, hereafter called “the Section”, shall be concerned with all aspects of the development and use of quantitative methods in all biological sciences and related fields of interest.

### 2. MEMBERSHIP

- 2.1 The membership of the Section shall consist of individual members of the Society who share the interests of the Section, and have paid their Section membership dues.

### 3. SECTION EXECUTIVE COMMITTEE

- 3.1 The activities and business of the Section shall be managed by a Section Executive Committee composed of the President, the President-Elect, the Past-President, the Secretary, and the Treasurer.
- 3.2 The membership dues shall be determined by the Section Executive Committee. Any modification to the current dues shall become effective at the beginning of the next calendar year.

### 4. OFFICERS

- 4.1 The Section President shall be responsible for the affairs of the Section, and shall serve as or designate the presiding officer at business meetings of the Section or of its Executive Committee.
- 4.2 The Section President-Elect shall act as President in the event the President is absent or unable to serve, serve as Program Representative for the Section to the Program Committee of the Society for its Annual Meeting to be held in the year of his presidency, and coordinate other scientific and professional meetings sponsored by the Section.
- 4.3 The Section Past President shall provide continuity in the affairs of the Section, chair the Election Committee of the Section, and act as liaison with the Election Committee of the Society.
- 4.4 The Section Secretary shall serve as secretary of annual and other business meetings of the Section or of its Executive Committee, prepare the minutes of such

## RÈGLEMENTS DU GROUPE DE BIostatistique

*Le genre masculin est employé uniquement pour alléger le texte.*

Comme groupe de la Société statistique du Canada, ci-après appelé «la Société», le Groupe de biostatistique est régié par les statuts de la Société et par les règlements suivants.

### 1. INTÉRÊT

- 1.1 Groupe de biostatistique, ci-après appelé «le Groupe», s’intéressera à tous les aspects du développement et de l’utilisation des méthodes quantitatives dans toutes les sciences biologiques et dans tout domaine connexe.

### 2. MEMBRES

- 2.1 Le Groupe sera composé de membres individuels de la Société qui partagent les intérêts du Groupe, et qui ont payé leur cotisation à le Groupe.

### 3. COMITÉ EXÉCUTIF DU GROUPE

- 3.1 Un comité exécutif gèrera les activités et les affaires du Groupe; ce comité sera composé d’un président, d’un président désigné, d’un président sortant, d’un secrétaire et d’un trésorier.
- 3.2 Le montant de la cotisation annuelle sera fixé par résolution du comité exécutif du Groupe. Toute modification au montant de la cotisation entrera en vigueur au début de l’année civile suivante.

### 4. DIRECTEURS

- 4.1 Le président du Groupe sera responsable des affaires du Groupe, et présidera ou désignera quelqu’un pour présider les réunions du Groupe ou de son comité exécutif.
- 4.2 Le président désigné du Groupe agira comme président en cas d’absence ou d’incapacité de ce dernier, représentera le Groupe auprès du comité des congrès de la Société pour le congrès annuel qui aura lieu pendant sa présidence, et coordonnera toute autre réunion scientifique ou professionnelle commanditée par le Groupe.
- 4.3 Le président sortant du Groupe assurera la continuité dans les affaires du Groupe, présidera le comité d’élection du Groupe, et assurera un lien avec le comité d’élection de la Société.
- 4.4 Le secrétaire du Groupe agira comme secrétaire lors des réunions annuelles ou de toute autre réunion du Groupe ou de son comité exécutif, préparera les procès-verbaux de

---

## BIostatistics SECTION • GROUPE DE BIostatistique

---

meetings, keep these minutes and other records of the Section, maintain a list of current members, respond to requests from members, see that all notices are duly given in accordance with these regulations.

- 4.5 The Section Treasurer shall manage the fiscal affairs of the Section, and shall present an annual budget for the Section to the Board of Directors of the Society.

### 5. MEETINGS

- 5.1 The Section shall hold at least one general meeting each year at a time and place to be determined by the Section Executive Committee. Additional general meetings shall be held whenever requested by the lesser of ten members and one third of all members or by the Section Executive Committee. Such request must be filed with the Secretary at least thirty days prior to the date of the proposed meeting.
- 5.2 The quorum at a general meeting shall be the lesser of one third of all members and ten members.
- 5.3 Written notice of meeting shall be sent to each member of the Section at least thirty days prior to any general meeting of the Section.

### 6. ELECTIONS AND TERMS OF OFFICE

- 6.1 The Section President-Elect shall be elected annually, shall serve as such for one year, and shall then become Section President for the following year, and Past-President the next year.
- 6.2 The Section Secretary and Treasurer shall be elected for three-year terms. The Section Secretary shall be elected in years which are multiples of three. The Section Treasurer shall be elected in the year preceding the election of the Section Secretary.
- 6.3 No one shall be a member of the Executive Committee for more than six consecutive years.
- 6.4 Except for the provisions of §6.1, terms of office shall start on July 1 of the year of the election.
- 6.5 On or before September 1 of each year, the Section President shall appoint an Election Committee composed of at least two members of the Section who have agreed not to run in the next election.
- 6.6 The Election Committee shall submit at least one nomination for each position on the Section Executive Committee which is open for election. Additional nominations must be supported in writing by at least five members of the Section and must be received by the Past-President on or before December 1 of the year preceding the election.
- 6.7 On or before December 1 of each year, the Section Past President shall provide the Chair of the Election Committee of the Society with a list of candidates for the positions to be filled the following year.

ces réunions, conservera les procès-verbaux de ces réunions et tout autre document du Groupe, tiendra une liste à jour des membres du Groupe, répondra aux demandes de renseignements des membres, veillera à ce que tous les avis soient dûment donnés conformément à ces règlements.

- 4.5 Le trésorier du Groupe gèrera les affaires financières du Groupe, et soumettra un budget annuel pour le Groupe au Conseil d'administration de la Société. 5.

### 5. ASSEMBLÉES

- 5.1 Le Groupe tiendra au moins une assemblée générale par année en temps et lieu désignés par le comité exécutif du Groupe. Une assemblée générale devra aussi avoir lieu à la demande du comité exécutif, ou chaque fois qu'au moins dix membres ou le tiers des membres en feront la demande par écrit au secrétaire du Groupe. Une telle demande devra parvenir au secrétaire au moins trente jours avant la date prévue de ladite assemblée.
- 5.2 Le quorum sera atteint si au moins dix membres ou le tiers des membres sont présents.
- 5.3 Tout membre devra être avisé par écrit au plus tard trente jours avant la tenue de chaque assemblée générale des membres du Groupe.

### 6. ÉLECTIONS ET MANDATS

- 6.1 Le président désigné du Groupe sera élu chaque année. Il agira comme tel pendant un an, après quoi il deviendra président pour un an, puis président sortant, la troisième année.
- 6.2 Le secrétaire et le trésorier du Groupe seront élus pour des mandats de trois ans; ils pourront être réélus. Le secrétaire du Groupe sera élu les années qui sont un multiple de trois. Le trésorier du Groupe sera élu l'année qui précédera l'élection du secrétaire.
- 6.3 Nul ne sera membre du Comité exécutif pour plus de six années consécutives.
- 6.4 Hormis les dispositions de §6.1, les mandats des membres du comité exécutif du Groupe commenceront le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'élection.
- 6.5 Le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année au plus tard, le président du Groupe formera un comité d'élection composé d'au moins deux membres du Groupe qui auront consenti à ne pas se porter candidat aux prochaines élections.
- 6.6 Le comité des élections proposera au moins un candidat à chacun des postes à combler au sein du comité exécutif aux élections de l'année suivante. Toute autre candidature devra être appuyée par au moins cinq membres du Groupe, et remise au président sortant au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède l'élection.
- 6.7 Le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année au plus tard, le président sortant du Groupe fournira au président du comité d'élection de la Société une liste de candidats aux postes à pourvoir l'année suivante.

---

## BIostatistics SECTION • GROUPE DE BIostatistique

---

### 7. VACANCIES

- 7.1 In the event a member of the Section Executive Committee cannot serve a full term, the remainder of the Section Executive Committee shall appoint a successor who shall serve out the balance of the term to which the Executive Committee member was elected.

### 8. AMENDMENTS

- 8.1 These regulations may be amended by a two-thirds vote of present at any general meeting. Each proposed amendment shall be placed on the agenda.

### 7. POSTES VACANTS

- 7.1 Si un membre du comité exécutif du Groupe ne peut plus assumer ses fonctions en cours de mandat, les autres membres du comité exécutif lui choisiront un successeur qui assumera les responsabilités du poste devenu vacant jus-qu'à la fin prévue du mandat qui avait été confié au membre démissionnaire.

### 8. AMENDEMENTS

- 8.1 Ces règlements peuvent être modifiés par une majorité des deux tiers des personnes présentes à une assemblée générale. Chaque amendement proposé devra apparaître à l'agenda de la réunion